



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 109 – 18/06/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 18/06/2024 et le 18/06/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 18/06/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2024-DREAL-EBP-0094

du

14 JUIN 2024

portant mise en demeure de respecter des prescriptions

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-22 du 16 mars portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DREAL-06 du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-DREAL-07 du 19 mars 2010 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT/SABE/EAU/N° 07 du 20 avril 2017, modifiant les arrêtés n° 2009-DDAF/3-212 du 5 novembre 2009 et n° 2010-DDT/EAU/POL-34 du 26 juillet 2010 et portant sur les caractéristiques des ouvrages hydrauliques aménagés et les mesures compensatoires mises en place sur l'unité hydrographique de la Sarre dans le cadre de l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (2^e phase) ;
- Vu** le courrier du 7 février 2024 transmettant copie du rapport de manquement administratif N° DREALGE-MARPEN 2024-02-001 du 1^{er} février 2024 et invitant SNCF Réseau à formuler d'éventuelles observations ;
- Vu** la notification le 12 février 2024 du courrier du 7 février 2024 à SNCF Réseau ;
- Vu** l'absence de remarques de SNCF Réseau dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DREAL-06 du 19 mars 2010 sus-visé et l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT/SABE/EAU/N° 07 du 20 avril 2017 sus-visé prévoient l'acquisition foncière et la gestion par un gestionnaire agréé de surfaces de compensation pour la destruction de zones humides et de la destruction d'habitat de l'agrion de mercure sur la commune de Vieux Lixheim, site du ruisseau de la Tuilerie avant fin 2020 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DREAL-06 du 19 mars 2010 sus-visé prévoit la création de passages à faune, conformes au dossier de demande de dérogation ainsi que leur entretien ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016 modifie l'alinéa 6 de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-DREAL-07 du 19 mars 2010 en prescrivant l'élaboration du dossier nécessaire à la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) garantissant la conservation des espèces protégées avant le 31 décembre 2016 sur plusieurs communes dont 3 communes situées en Meurthe-et-Moselle, à savoir les communes de Moncel-sur-Seille, Laneuveville-aux-Bois et Villacourt ;

Considérant que les contrôles réalisés entre le 15 mai et le 18 septembre 2020, pilotés par la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ont conclu au non-respect des prescriptions ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par SNCF Réseau aux services de la DREAL Grand Est entre le 5 octobre 2020 et le 19 octobre 2023 n'ont pas permis de valider la conformité des prescriptions non réalisées et le retour à la conformité des prescriptions non-conformes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DREAL-06 du 19 mars 2010, de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT/SABE/EAU/N° 07 du 20 avril 2017 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016 modifiant l'alinéa 6 de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-DREAL-07 du 19 mars 2010 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure SNCF Réseau de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux sus-visés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – décision et prescriptions

Dans le cadre de l'extension de la ligne à grande vitesse Est-Européenne (2^{ème} phase), la société SNCF Réseau bénéficiaire

- de l'arrêté préfectoral n° 2010-DREAL-06 du 19 mars 2010 autorisant la destruction, l'altération, la dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces protégées et la capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016,

- et de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT/SABE/EAU/N°07 du 20 avril 2017, modifiant les arrêtés n° 2009-DDAF/3-212 du 5 novembre 2009 et n° 2010-DDT/EAU/POL-34 du 26 juillet 2010 portant sur les caractéristiques des ouvrages hydrauliques aménagés et les mesures compensatoires mises en place sur l'unité hydrographique de la Sarre,

est **mise en demeure** de respecter :

- l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DREAL-06 du 19 mars 2010 sus-visé et l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT/SABE/EAU/N° 07 du 20 avril 2017 sus-visé ;

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DREAL-06 du 19 mars 2010 sus-visé ;

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DREAL-RMN-216 du 30 juin 2016 modifiant l'alinéa 6 de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-DREAL-07 du 19 mars 2010.

Article 2 – Délai de mise en œuvre

Les travaux listés à l'article 1 devront être réalisés dans un délai **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

La régularisation effective de la situation ne pourra intervenir qu'après un contrôle par l'autorité administrative compétente.

Article 3 – Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, SNCF Réseau est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Exécution, notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

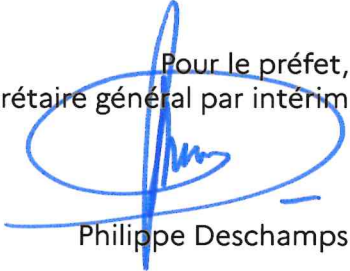
- notifié à SNCF réseau ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

A Metz , le 14 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 6070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ
n°2024-2368**

du 17 juin 2024

portant exécution immédiate des mesures d'hygiène concernant le logement sis
24 B rue du vieux moulin à Hundling et occupé par Monsieur Thomas Wassermann

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2024-A-22 du 16 mars 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courriel et les photographies transmis le 17 mai 2024 par Madame le maire relatant les faits constatés dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 24 B rue du vieux moulin à Hundling et occupé par Monsieur Thomas Wassermann, locataire, et dont Monsieur Mohamed Kerimici est le propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du courriel susvisé que la présence des désordres suivants constitue une source de danger sanitaire pour les occupants de l'immeuble et les riverains :

- accumulation d'objets et de déchets putrescibles dans le logement,
- odeur nauséabonde émanant du logement.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants de l'immeuble et des riverains, et nécessite une intervention urgente afin de supprimer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,
- risque de survenue d'accidents,
- risque d'incendie.

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

Monsieur Thomas Wassermann locataire du logement situé au 24 B rue du vieux moulin à Hundling est mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes dans le logement qu'il occupe situé 24 B rue du vieux moulin à Hundling :

- évacuer les déchets et objets hétérogènes accumulés dans le logement susvisé et ses abords,
- nettoyer, dératiser, désinsectiser et désinfecter de manière durable le logement susvisé, ses équipements, et ses abords,
- ainsi que réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-avant et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais de la personne visée à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La personne visée à l'article 1^{er} s'expose en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, à savoir :

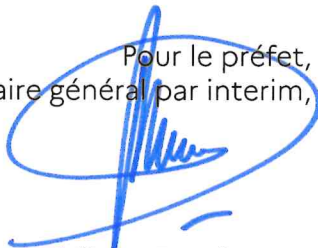
- Monsieur Thomas Wassermann (locataire), demeurant 24 B rue du vieux moulin à Hundling (57990).

Il sera également transmis au propriétaire et à Madame le maire de Hundling pour affichage.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarreguemines, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Hundling sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le 17 juin 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par interim,

Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle